

Recommandation T1/99 relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications, et à l'appréciation des équivalences.

Sommaire

Introduction	4
Guide opérationnel sur l'équivalence de normes et de certifications	5
Fiches explicatives	
Fiche A - la responsabilité du maître d'ouvrage public : définir le besoin	10
Fiches B1 à B5 - les outils utiles : les normes, les marques de qualité, les CCTG	
B1 - les normes	11
B2 - les avis techniques	11
B3 - les certifications de conformité	12
B4 - les CCTG	13
B5 - le marquage CE n'est ni un outil de prescription, ni un outil d'aide à la décision	14
Fiche C - satisfaire aux exigences du traité de Rome, la notion d'équivalence	16
Fiche D - prescrire la conformité à une norme, pourquoi? comment?	18
Fiche E - prescrire une certification de produit ou une marque de qualité, pourquoi? comment?	19
Fiches F1 à F4 - apprécier une équivalence	
F1 - généralités	20
F2 - il est spécifié la conformité à une norme française ou à un avis technique français	21
F3 - il est spécifié l'emploi de produits certifiés par une certification française	21
F4 - conseils pratiques	22
Annexes	
Annexe 1 - lettre type de demande de justifications	24
Annexe 2 - équivalence entre la marque NF et une autre certification de produits	25
Annexe 3 : principales définitions relatives à la normalisation et à la certification	26
Annexe 4 : accès à l'information sur les normes et les référentiels de certification	30
Annexe 5 : lexique des sigles	32

Recommandation T1-99

aux maîtres d'ouvrage public, relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications, et à l'appréciation des équivalences

*préparée par le GPEM "travaux et maîtrise d'œuvre"
et adoptée le 7 octobre 1999 par la Section technique
de la Commission centrale des marchés.*

Note de présentation

Dans la présentation d'un marché, la définition des spécifications destinées à répondre à un besoin identifié est une étape essentielle.

Le cadre de cette étape est en pleine évolution, avec l'unification du marché européen et le rôle accru de la normalisation.

Parallèlement à l'harmonisation des réglementations, le marché unique requiert que les spécifications contractuelles ne soient pas discriminatoires à l'égard des fournisseurs et entrepreneurs de l'Espace économique européen. Cela conduit à admettre que certains produits peuvent être équivalents aux spécifications du marché, sans que leur conformité soit attestée sous la forme prescrite par le marché.

L'utilisation des textes techniques de référence appelle des adaptations.

Divers cas de contestations et même d'actions en justice ont déjà été constatés faute que ces évolutions aient été prises en compte. Le respect des obligations précitées n'a pas pour but et ne doit pas avoir pour effet de limiter le rôle fondamental des maîtres d'ouvrage publics qui est de définir le besoin à satisfaire et de veiller au respect des exigences qui y sont liées.

La présente recommandation a pour objectif d'apporter aux maîtres d'ouvrage, assistés de leurs maîtres d'oeuvre, les indications utiles pour adapter leur pratique au niveau contexte et faire face à leur responsabilité d'acheteur public au sein du marché unique européen.

Elle est constituée par :

- **un guide opérationnel**, présenté selon les étapes du déroulement d'un marché, et incluant des modèles de rédaction de clauses du dossier de consultation,
- **un ensemble de fiches explicatives**,
- **un modèle de rédaction** de demande de justifications,
- **un glossaire** des principaux termes relatifs à la normalisation, à la vérification de conformité et à la certification,
- **des adresses utiles** pour l'accès à l'information.

INTRODUCTION

Dans la préparation d'un marché, la **définition des spécifications** destinées à répondre à un besoin identifié est une étape essentielle, tant pour la passation du marché (avec ses exigences de transparence, de liberté d'accès et d'égalité de traitement) que pour sa bonne exécution et pour la qualité finale des ouvrages, des fournitures ou des prestations.

Le cadre de cette étape est **en pleine évolution**, avec l'unification du marché européen et le rôle accru de la normalisation. Le développement des normes européennes pour les matériaux et produits de la construction encourage les fabricants à étendre leur offre par delà les frontières. L'apparition de l'euro, monnaie unique, leur facilitera cette démarche et rendra plus fréquentes les situations nécessitant une prise de position adéquate des maîtres d'ouvrage.

En effet, parallèlement à l'harmonisation des réglementations, le marché unique requiert que les **spécifications contractuelles** ne soient pas **discriminatoires** à l'égard des fournisseurs et entrepreneurs de l'Espace économique européen. Cela conduit à admettre que certains produits peuvent être **équivalents** aux spécifications du marché, sans que leur conformité soit attestée sous la forme prescrite par le marché.

Certaines habitudes, en matière de rédaction des spécifications, ne respectent pas cette exigence de non-discrimination, et doivent être **remises en cause**. De même, l'utilisation des textes techniques de référence appelle des **adaptations**. Divers cas de contestations et même d'actions en justice ont déjà été constatés, faute que ces évolutions aient été prises en compte. Le respect des obligations précitées n'a pas pour but et ne doit pas avoir pour effet de limiter le rôle fondamental des maîtres d'ouvrage publics qui est de définir le besoin à satisfaire et de veiller au respect des exigences qui y sont liées.

La présente recommandation vise à apporter aux maîtres d'ouvrage, assistés de leurs maîtres d'oeuvre, les indications utiles pour adapter leur pratique au nouveau contexte et faire face à **leur responsabilité d'acheteur public** au sein du marché unique européen.

Elle est constituée par :

- un guide opérationnel, présenté selon les étapes du déroulement d'un marché, et incluant des modèles de rédaction de clauses du dossier de consultation,
- un ensemble de fiches explicatives,
- un modèle de rédaction de demande de justifications,
- un glossaire des principaux termes relatifs à la normalisation, à la vérification de conformité et à la certification,
- des adresses utiles pour l'accès à l'information.

La présente recommandation sera publiée avec ses annexes dans «Marchés publics, la revue de l'achat public».

EQUIVALENCE DE NORMES ET DE CERTIFICATIONS

GUIDE OPERATIONNEL

PHASE AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

Commentaires

En procédant dès le lancement de la consultation à cette information, le maître d'ouvrage aura toute latitude pour exiger que les documents soient traduits en français. Parallèlement ce texte informe déjà les soumissionnaires qu'ils auront à justifier de la conformité des produits ou services qu'ils proposent aux exigences décrites par les pièces du marché.

Pour plus de détails voir la fiche C

Recommandation

Il est conseillé d'introduire la clause suivante dans l'avis d'appel à la concurrence :

«Tous les documents remis par les fournisseurs et entrepreneurs devront être rédigés en français. Cette obligation porte également sur tous/es documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage».

PHASE SELECTION DES FOURNISSEURS ET DES ENTREPRISES

Commentaires

Le faible nombre d'entreprises de BTP titulaires aujourd'hui d'une telle certification conduirait à trop limiter la concurrence. Par ailleurs, ces certifications portent sur des périmètres très variables qui sont d'appréciation difficile par les maîtres d'ouvrage et pourraient conduire à des décisions non fondées.

Il est rappelé que la gestion et l'assurance de la qualité lors de la passation et l'exécution des marchés de travaux font l'objet de la recommandation T1-87 de la CCM.

Recommandation

Pour les marchés de travaux, sauf exception, il n'y a pas à exiger la certification tierce partie du système qualité d'un candidat (en référence à une norme de la série NF EN ISO 9000). Dans les cas exceptionnels où le maître de l'ouvrage exprime une exigence relative au système qualité, les candidats doivent être admis à en justifier par d'autres moyens que la certification.

PHASE DCE : REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Commentaires

Défini dans le CCTP

Le maître d'ouvrage ne doit introduire la clause proposée que si des produits susceptibles de mettre en jeu la notion d'équivalence représentent des enjeux techniques et économiques importants au regard des besoins à respecter. Pour de tels produits, il faut en effet éviter que l'appel à la clause d'équivalence intervienne après la signature du marché avec l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- *le conduire à accepter des produits plus compétitifs au plan économique sans pouvoir en obtenir le bénéfice économique complet.*
- *le conduire à devoir accepter ou refuser des produits dans des délais incompatibles avec la conduite normale du chantier.*

L'appréciation de l'équivalence relève en général du maître de l'ouvrage, mais lorsque le produit est réglementé, l'équivalence ne peut être reconnue que par l'autorité réglementaire compétente.

Enfin, la Commission européenne elle-même attire l'attention des Etats-membres sur la nécessité que les certificats soient émis par des organismes qui respectent des cahiers des charges établis au plan communautaire.

Pour plus de détails voir la fiche C

Recommandation

Objet du marché

Les articles relatifs aux documents que le soumissionnaire doit fournir en vue du jugement de la consultation sont à compléter, le cas échéant, par la clause suivante :

«Le soumissionnaire fournira avec son offre les certificats de conformité aux normes et marques de qualité concernant les produits suivants :

.....

Pour ceux de ces produits faisant référence à des normes ou marques de qualité étrangères le soumissionnaire fournira tous les documents complémentaires permettant d'apprécier l'équivalence. Les certificats originaux établis éventuellement dans une langue autre que le français devront être accompagnés de leur traduction en français.

Seuls seront examinés les certificats émis par des organismes accrédités par des organismes d'accréditation signataires des accords dits «E.A.», ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.»

PHASE DCE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES / TECHNIQUES PARTICULIERES

Commentaires

Cette responsabilité générale n'est limitée que par une exigence : l'expression technique des besoins exprimés dans les documents du marché doit être cohérente avec l'objet du marché.

Pour plus de détails voir la fiche A

Recommandation

Le CCTP définit les exigences à respecter par les produits qui entreront dans la réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit être capable de justifier les exigences de son cahier des charges au regard de l'objet du marché.

Commentaires

Le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié prévoit une obligation de référence aux normes homologuées pour les spécifications des marchés publics. Mais il ne s'agit là que d'un moyen technique pour définir les objectifs à respecter. La définition de ces objectifs reste de la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Pour plus de détails voir les fiches B1 à B5

Les accords de reconnaissance mutuelle entre organismes normalisateurs sont relativement rares du fait même que les normes nationales sont souvent assez différentes. L'application de cette clause est déjà délicate dans le cas de normes nationales de pays appartenant à l'Espace économique européen. C'est encore plus difficile dans le cas de normes nationales de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen.

Pour plus de détails, voir la fiche F2

Les accords d'équivalence entre organismes européens certificateurs sont relativement rares. Les certificats émis par des organismes non accrédités par des organismes signataires des accords E.A. ou n'apportant pas la preuve de leur conformité à l'EN 45011 ne sont pas susceptibles d'être reconnus.

Pour plus de détails voir la fiche C

Les clauses qui suivent sont importantes dans la mesure où l'expérience démontre que certains fournisseurs entendent faire jouer la clause d'équivalence au bénéfice de produits qui n'apportent manifestement pas le niveau de garanties demandé par le cahier des charges en usant de pratiques contraires aux principes les plus élémentaires de respect des responsabilités du maître d'ouvrage.

Pour plus de détails voir la fiche C

Recommandation

En particulier, le maître d'ouvrage doit choisir dans les normes de produits ou de prestations les éventuelles classes qui lui conviennent et qui correspondent aux besoins de l'ouvrage à construire.

Il en est de même des marques de qualité ou autres modes de preuve auxquels il peut être fait référence.

Il est conseillé d'introduire systématiquement dans le CCAP (article «Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits» les clauses suivantes :

«Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E.A.» ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

**PHASE DCE : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES / TECHNIQUES PARTICULIERES
(Suite)**

Commentaires

Recommandation

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Dans certains cas, du fait de la difficulté d'appréciation de l'équivalence, ce délai d'un mois devra être prorogé.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.»

PHASE JUGEMENT DES OFFRES

Commentaires

L'appréciation de l'équivalence à une norme française fait l'objet des indications de la fiche F2.

L'appréciation de l'équivalence à une marque de qualité française fait l'objet des indications de la fiche F3.

Pour plus de détails voir les fiches F1 à F4

Recommandation

Pour les produits pour lesquels les certificats de conformité sont demandés dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage doit vérifier que l'offre est complète et que les dits certificats sont fournis. Sinon, l'offre peut être rejetée au motif qu'elle est incomplète.

PHASE CHANTIER

Commentaires

Il est cependant souhaitable que ces cas soient identifiés le plus tôt possible, de préférence dès la période de préparation du chantier.

L'appréciation de l'équivalence à une norme française fait l'objet des indications de la fiche F2.

L'appréciation de l'équivalence à une marque de qualité française fait l'objet des indications de la fiche F3.

Pour plus de détails voir les fiches F1 à F4.

Recommandation

Sauf pour les produits pour lesquels les certificats de conformité sont demandés dès la phase de consultation des entreprises, l'entrepreneur peut proposer des produits mettant en jeu la clause d'équivalence pendant la période d'exécution du chantier.

Cette faculté offerte à l'entrepreneur doit respecter les principes définis au CCAP et les modalités techniques indiquées au CCTP.

FICHES EXPLICATIVES

FICHE A - LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE PUBLIC : DÉFINIR LE BESOIN

FICHES B1 À B5 - LES OUTILS UTILES : LES NORMES, LES MARQUES DE QUALITÉ, LES CCTG

B1 - LES NORMES

B2 - LES AVIS TECHNIQUES

B3 - LES CERTIFICATIONS DE CONFORMITÉ

B4 - LES CCTG

B5 - LA MARQUAGE CE N'EST NI UN OUTIL DE PRESCRIPTION, NI UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

FICHE C - SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU TAITÉ DE ROME, LA NOTION D'ÉQUIVALENCE

FICHE D - PRESCRIRE LA CONFORMITÉ À UNE NORME, POURQUOI? COMMENT?

FICHE E - PRESCRIRE UNE CERTIFICATION DE PRODUIT OU UNE MARQUE DE QUALITÉ, POURQUOI? COMMENT?

FICHES F1 À F4 - APPRÉCIER UNE ÉQUIVALENCE

F1 - GÉNÉRALITÉS

F2 - IL EST SPÉCIFIÉ LA CONFORMITÉ À UNE NORME FRANÇAISE OU À UN AVIS TECHNIQUE FRANÇAIS

F3 - IL EST SPÉCIFIÉ L'EMPLOI DE PRODUITS CERTIFIÉS PAR UNE CERTIFICATION FRANÇAISE

F4 - CONSEILS PRATIQUES

A - LA RESPONSABILITÉ DU MAÎTRE D'OUVRAGE PUBLIC : DÉFINIR LE BESOIN

L'acheteur public a la responsabilité d'identifier et de définir le besoin à satisfaire par le marché à passer.

Il lui appartient donc d'arrêter pour cela des spécifications techniques appropriées.

Dans certains cas, une réglementation applicable à tous¹ impose des prescriptions minimales (par exemple installations électriques, exigences de sécurité incendie, équipements routiers).

Mais, sous réserve et s'il y a lieu, de respecter ces exigences réglementaires, l'acheteur a la responsabilité totale du choix des objectifs et donc des performances requises, en relation avec la définition qu'il donne de son besoin.

Cette responsabilité n'est limitée que par une exigence : l'expression technique des besoins exprimés dans les documents du marché doit être cohérente avec l'objet du marché. Dans le cas contraire, l'exigence technique peut être contestée au motif qu'elle constitue un facteur de déséquilibre injustifié à l'égard des éventuels candidats au marché.

Le maître d'ouvrage public doit être capable de justifier aux autorités de contrôle les exigences de son cahier des charges au regard de l'objet du marché.

Des documents très divers sont de fait conçus pour faciliter la tâche du maître d'ouvrage public lorsqu'il s'agit d'exigences courantes : normes, certifications, cahiers des clauses techniques générales.

Mais, destinés à répondre aux cas les plus courants, ces documents ne peuvent pas envisager tous les cas possibles.

Il appartient donc au maître d'ouvrage public de bien veiller à vérifier que les documents en question ont été rédigés pour répondre à ses besoins et donc, éventuellement, d'introduire dans les documents particuliers du marché, les dérogations, précisions, ou exigences additives éventuellement nécessaires.

Les principaux cas relevant de cette problématique sont signalés dans les fiches B1, B2, B3, D et E qui suivent.

¹ Le CCTG-Travaux n'est pas une réglementation au sens visé ici.

B - LES OUTILS UTILES : LES NORMES, LES CERTIFICATIONS, LES CCTG

B 1 - LES NORMES

Les normes sont un outil de prescription. En codifiant l'état de l'art, elles évitent de réinventer la technique, ce qui comporterait des risques d'erreurs et nuirait à l'efficacité de la production.

C'est pourquoi le décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié prévoit une obligation de référence aux normes homologuées pour les spécifications des marchés publics. Mais il s'agit là des moyens techniques pour atteindre certains objectifs, et la définition des objectifs reste de la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

Les normes ne sont pas d'application automatique dans un marché public², il faut qu'elles soient citées dans les spécifications du marché. Elles le sont par une mention dans les documents particuliers du marché (CCTP), ou elles peuvent être déjà citées dans des documents plus généraux (tels que les fascicules du CCTG-travaux applicables aux travaux en cause).

Lorsque la norme prévoit plusieurs options ou plusieurs niveaux de performances possibles, il convient de ne pas se limiter à faire référence à la norme, il faut alors ajouter les précisions nécessaires pour que la spécification soit complète.

Il est possible dans un marché de faire application d'une norme expérimentale, bien que le décret 84-74 modifié n'ait pas prévu d'obligation de référence pour ces normes³.

Enfin, il est rappelé que des dérogations à l'obligation de référence aux normes dans les marchés publics sont possibles, en particulier dans les cas suivants (décret 84-74 modifié, article 18) :

- en cas d'innovation, rendant inappropriée sur certains points la référence aux normes existantes ;
- si la norme entraîne une incompatibilité avec des installations en service, ou des coûts ou des difficultés techniques disproportionnés ;
- si la vérification de la conformité à la norme n'est pas possible.

B 2 - LES AVIS TECHNIQUES

L'avis technique évalue l'aptitude à l'emploi d'un produit ou d'un procédé de construction non traditionnel et en indique les principales performances.

Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre, confrontés à des procédés innovants pour lesquels il n'existe pas de référence normative se trouvent souvent dans l'incapacité de vérifier la pertinence des informations qui leur sont transmises par le promoteur de l'innovation.

L'avis technique constitue pour eux un outil indispensable et performant car il est :

- une évaluation scientifique, basée sur la connaissance et la compréhension des phénomènes physiques,
- une évaluation technique, à partir d'essais réalisés en laboratoires et d'observations de réalisations et chantiers,
- une évaluation objective et indépendante : après instruction au sein d'un organisme compétent, l'avis technique est entériné par un groupe d'experts associant maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, bureaux d'études, industriels et entreprises.

² Cependant certaines normes sont rendues d'application obligatoire par la réglementation.

³ Une telle application peut nécessiter une dérogation au CCTG (cas des Eurocodes).

Dans le domaine du bâtiment, l'avis technique a été institué par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1969. Le secrétariat de la Commission des avis techniques est assuré par le CSTB, organisme indépendant, qui procède à l'instruction des demandes et publie les avis délivrés. Font également partie de ce domaine les produits d'assainissement.

Dans le domaine des produits routiers, des avis techniques sont délivrés sous l'égide du Comité français des techniques de la route, association réunissant en partenariat maîtres d'ouvrage, maîtres d'oeuvre, industriels et entreprises.

C'est le SETRA qui procède à l'instruction des dossiers et qui publie les avis attribués.

Le SETRA publie également des avis techniques pour les ouvrages d'art (joints de chaussée, étanchéité des ponts-routes). La note d'information 104 de la série «chaussées et dépendances» rappelle la portée des avis techniques routiers, qui sont des documents d'information, n'ayant pas vocation à être exigés dans les appels d'offres. Ils constituent néanmoins des justificatifs des caractéristiques et performances annoncées.

B 3 - LES CERTIFICATIONS DE CONFORMITÉ

La vérification de la conformité des fournitures aux prescriptions, qui fait normalement partie du rôle de l'acheteur, peut s'appuyer sur différents outils qui n'ont pas la même signification ni la même portée (voir glossaire en annexe 3).

L'attestation de conformité⁴ d'un produit témoigne de la conformité (à une norme ou à une spécification) du seul échantillon soumis à l'examen de l'organisme tierce partie (laboratoire) qui l'émet. Elle ne comporte pas de jugement sur la régularité avec laquelle le même produit respectera les performances mesurées en fonction du processus de production. Ce peut être le cas pour la vérification d'une spécification particulière à un marché.

La certification de conformité de produit ajoute à l'attestation de conformité au moins une appréciation sur la régularité de la production. Cette appréciation s'appuie sur des vérifications périodiques et éventuellement sur l'inspection du processus de production et des contrôles effectués par le fabricant lui-même (plan qualité).

Elle se traduit généralement par une marque de certification, qui permet alors au fabricant un droit d'usage de la marque de certification correspondante au bénéfice de l'ensemble de la production du produit ainsi certifié.

La marque de certification, généralement apposée sur le produit, donne également le signe visible que l'utilisateur peut avoir confiance dans la conformité du produit au cahier des charges de la marque.

Les marques de certification sont des outils de rationalisation : pour des productions de série communes à de nombreux utilisateurs, il n'est en effet ni nécessaire ni économique que chacun des acheteurs fasse une série complète de vérifications. Mais dans certains cas la certification des produits est une exigence réglementaire (par exemple certains équipements de la route).

Il existe en France plusieurs marques de certification de conformité. La marque NF délivrée par l'AFNOR est la principale. Tous les commentaires ci-après exprimés par référence à la marque NF peuvent être transposés sur les autres marques de qualité françaises.

L'objet des vérifications est la conformité du produit à un certain ensemble de caractéristiques et de performances. Il est courant que cet ensemble, qui fait partie du «référentiel» de la marque de certification, corresponde aux prescriptions des normes. Mais, surtout en France, il est fréquent aussi (y compris pour la marque NF) que le référentiel comporte des caractéristiques techniques et/ou des niveaux de performance complémentaires à ceux de la norme (par exemple, classement au regard de diverses propriétés d'usage). Les utilisateurs qui souhaitent avoir une garantie de conformité sont en effet souvent

⁴ Le marquage CE des produits est soumis, par décision de la Commission européenne, à un "système d'attestation de conformité" qui, à de nombreux égards, ne peut être confondu avec "l'attestation de conformité" évoquée en B3.

intéressés par un niveau de performance supérieur à la norme, ou ont des besoins particuliers pour lesquels la norme ne serait pas assez complète.

L'expression «marque de qualité» est couramment employée dans ce cas. Mais elle n'a pas de définition homogène et appelle une appréciation au cas par cas de son contenu exact.

Il ne faut donc pas confondre l'exigence (dans un marché) de produits conformes à une norme française NF et l'exigence de produits certifiés portant la marque NF.

Une certification peut également s'appuyer sur un avis technique. Ainsi, la marque CSTBat est associée à l'avis technique «bâtiment». Délivrée par le CSTB, elle garantit à l'utilisateur que le produit mis en oeuvre est toujours conforme aux caractéristiques annoncées dans l'avis technique, et que l'ouvrage réalisé dans les conditions fixées par l'avis technique lui donnera satisfaction. En effet, elle traduit un engagement de l'industriel ou de l'entreprise à maintenir dans le temps la qualité de ses productions (système d'assurance qualité, moyens de contrôle), engagement vérifié par le CSTB (audits périodiques portant sur la fabrication et la mise en oeuvre).

De même que la marque NF signe les produits traditionnels en référence à une norme, la marque CSTBat signe les produits innovants en référence à l'avis technique, dans le domaine du bâtiment et de l'assainissement.

Lorsqu'une certification est prescrite, la connaissance du contenu des conditions d'obtention de la marque (référentiel de la marque) est donc importante pour pouvoir éventuellement juger de l'équivalence avec d'autres procédures d'attestation ou même d'autres marques de certification (voir F3).

Cette connaissance est aussi importante pour veiller à ne pas introduire, à travers la référence à une marque de qualité, des exigences qui ne seraient pas justifiées par rapport à l'objet du marché.

Le contenu et la crédibilité d'une certification reposent à la fois sur le référentiel, qui définit les caractéristiques du produit et les conditions de vérification par l'organisme certificateur (nature des essais, fréquence...), et sur l'organisation interne de ce dernier.

En France, les organismes certificateurs se soumettent généralement à des contrôles par un organisme extérieur (organisme d'accréditation) relatifs à l'impartialité de leurs décisions, la bonne adéquation de leurs règles de fonctionnement et le respect de ces principes dans le temps.

L'accréditation de l'organisme certificateur constitue donc un facteur important pour apprécier la valeur d'une certification. Elle doit être prise en compte pour l'appréciation de la notion d'équivalence (voir F3).

B 4 - LES CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES (CCTG)

Certains types de prestation ou de fourniture font l'objet de nombreux marchés publics. Pour chaque type de prestation, les cahiers des clauses techniques générales ont pour fonction d'homogénéiser les spécifications de ces marchés en codifiant les clauses qui y sont d'emploi systématique. Selon le cas, ils sont propres à un acheteur public ou communs aux acheteurs publics d'une certaine catégorie.

Ils donnent valeur contractuelle à une «doctrine technique commune» pour les marchés qu'ils couvrent. Cependant il est toujours possible, quand les particularités du marché (objet, conditions d'exécution...) le justifient, de s'écarter des dispositions du CCTG en introduisant

des dérogations dans les documents particuliers du marché (cf. articles 112 et 318 du Code des marchés publics, dernier alinéa).

La Section technique de la Commission centrale des marchés a dans ses fonctions (article 12 du Code des marchés publics) «d'étudier et de proposer [...] toute mesure tendant [...] à l'uniformisation des documents techniques employés dans les marchés par les administrations et organismes. [...] Elle établit les cahiers des clauses techniques générales applicables à tous les marchés publics. [...] La section technique reçoit communication des cahiers des clauses techniques générales propres à chaque administration ou service.»

Les CCTG applicables à tous les marchés publics sont approuvés par décret (article 113 du Code des marchés publics).

Les travaux sont un des domaines où existe un CCTG interministériel. Applicable à tous les marchés publics de travaux, il est constitué de quelques dizaines de fascicules applicables chacun à un certain type de travaux. L'article 12 du Code des marchés publics, qui précise que les CCTG sont applicables à tous les marchés publics, ne distingue pas l'Etat des collectivités territoriales.

Les articles 112-2° et 318-2° de ce code confirment que les CCTG font partie des conditions dans lesquelles sont exécutés les marchés relevant des livres II et III.

Cependant les prescriptions des CCTG ne constituent pas des exigences réglementaires, et n'ont de valeur que dans le cadre contractuel de chaque marché.

L'utilisation des normes est un des éléments de la «doctrine technique commune». La référence aux normes applicables peut être faite par le canal du CCTG (voir la fiche D).

Le CCTG peut aussi apporter des indications sur l'application des normes, par exemple s'il faut faire un choix entre plusieurs options ou plusieurs niveaux de performance possibles. Certains fascicules du CCTG font aussi référence à des normes françaises expérimentales.

Il en est de même des certifications : plusieurs fascicules prévoient que les produits d'un certain type doivent être certifiés, lorsque cette exigence fait partie de la «doctrine technique commune» pour assurer la qualité de l'ouvrage (voir fiche E).

Toutefois, les normes évoluent rapidement alors que la procédure de modification des fascicules est lourde. Donc, assez vite, les références normatives données dans les fascicules ne sont plus à jour. Le GPEM «travaux et maîtrise d'oeuvre», qui est responsable de préparer le CCTG-travaux pour le compte de la Section technique, est conscient de la tâche à assurer et s'organise pour avoir des listes de normes qui soient mises à jour beaucoup plus souvent et qui puissent être utilisées dans les CCTP en attendant la modification du fascicule.

B5 - LE MARQUAGE CE N'EST NI UN OUTIL DE PRESCRIPTION NI UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

Le marquage CE, qui entre de plus en plus en application dans le domaine des équipements et produits pour la construction, n'a aucun rôle à jouer dans les prescriptions contractuelles. Il ne peut en particulier être confondu avec une marque de qualité⁴. La vocation du marquage CE est de répondre aux exigences réglementaires et d'assurer la libre circulation des produits en cause dans l'Espace économique européen.

Pour les produits de construction (directive 89/106/CEE), ce marquage vise au respect de six exigences essentielles (résistance mécanique et stabilité ; sécurité en cas d'incendie ; hygiène, santé et environnement ; sécurité d'utilisation ; protection contre le bruit ; économie d'énergie et isolation thermique).

Il est basé sur des normes européennes dites «harmonisées», ou des «agrément techniques européens», qui ne visent pas à constituer des outils de spécification contractuelle.

L'application de cette directive va se traduire par les dispositions suivantes :

- la grande majorité des produits de construction sera progressivement soumise à la directive 89/106 CEE et donc au marquage CE ;
- les conditions techniques du marquage CE s'appuient en général sur une partie limitée des normes européennes ;
- s'il y a intervention d'organismes tierce partie (dits organismes notifiés) cette intervention ne porte que sur les exigences liées à cette partie limitée des normes et ne porte pas systématiquement sur tous les modes de contrôles généralement mis en place par des certifications de produits conduisant à des marques de qualité ;

- le marquage CE a pour but de procurer une base commune réglementaire, à tous les produits commercialisés sur le territoire communautaire. Sa seule présence ne permet donc pas de différencier les produits entre eux;
- pour les produits soumis au marquage CE, il y aura une période transitoire durant laquelle coexisteront sur le marché des produits non marqués CE et des produits marqués CE. Au delà, et pour ces mêmes produits, seuls ceux marqués CE seront admis sur le marché européen ;

- durant la période transitoire, aucun argument technique ou juridique ne permettra de prétendre qu'un produit marqué CE est, à un titre ou à un autre, meilleur ou moins bon qu'un produit non marqué CE, ni que son utilisation est limitée en quoi que ce soit.

Le marquage CE n'est donc pas un outil d'aide à la prescription ni à la sélection ou l'acceptation des matériaux.

Même quand le marquage CE deviendra obligatoire pour un produit déterminé, il restera nécessaire de spécifier dans les marchés les performances requises pour ce même produit.

Les marques de certification volontaires pourront continuer à exister, car elles répondent à des objectifs plus larges que le marquage CE.

C - SATISFAIRE AUX EXIGENCES DU TRAITÉ DE ROME, LA NOTION ÉQUIVALENCE

Le Traité de Rome prohibe les obstacles à la liberté des échanges commerciaux à l'intérieur de l'Union européenne, non seulement les réglementations à caractère discriminatoire, mais également les spécifications de marchés publics qui seraient discriminatoires.

Cette exigence a été étendue à l'E.E.E. (Espace économique européen) qui, à l'Union européenne, ajoute les pays suivants : Norvège, Islande, Liechtenstein.

Les spécifications de caractère discriminatoire à l'intérieur de l'E.E.E. peuvent être très nombreuses. On se contentera de souligner ici deux types d'exigences couramment rencontrées.

Exiger la conformité à une norme française (qui ne serait pas la transposition d'une norme européenne), sans accepter d'examiner si une norme d'un autre Etat membre de l'E.E.E. à laquelle les produits sont conformes est équivalente, serait une attitude discriminatoire.

De même, serait considéré comme discriminatoire le fait d'exiger qu'un produit soit marqué NF (ou d'une autre marque délivrée en France) sans accepter d'examiner l'équivalence d'une certification délivrée par un organisme établi dans l'EEE et dont bénéficierait le produit proposé.

C'est en particulier le cas lorsque les certifications en question s'appuient, au moins pour partie importante, sur une norme européenne.

Dès lors que les spécifications font référence à des normes ou à des certifications françaises, la question de l'équivalence peut se poser. C'est en général au maître d'ouvrage, assisté de son maître d'oeuvre, qu'incombe la responsabilité d'examiner les demandes d'équivalence.

Cependant, lorsque la spécification est imposée par la réglementation, c'est le seul pouvoir réglementaire qui peut prendre position sur l'admission d'un produit en équivalence aux spécifications.

L'appréciation de l'équivalence est souvent délicate. Les principes directeurs à suivre sont détaillés dans les fiches F1 à F4.

L'équivalence entre normes différentes, ou entre marques différentes, peut être attestée par des accords formels entre organismes émetteurs

(ce n'est pas très fréquent) ; à défaut, l'équivalence est affaire d'appréciation, au vu du contenu des normes ou des marques (spécifications techniques, référentiels, procédures...). Mais la Commission européenne rappelle aux Etats membres que cette appréciation doit être faite de bonne foi.

Cette exigence d'examen de bonne foi ne doit pas non plus conduire les maîtres d'ouvrage à accepter des pratiques anormales de la part des fournisseurs de produits :

- il appartient au soumissionnaire ou au titulaire du marché, en relation avec le producteur du produit concerné (ou son représentant) d'apporter les éléments de preuves qui lui permettent d'invoquer l'application de la clause d'équivalence. Il doit s'agir de preuves et non d'affirmations (écrites ou non) non vérifiables ;
- s'agissant d'éléments de preuves intervenant dans des marchés publics, le maître d'ouvrage courant est en général fondé à demander que les documents présentés soient accompagnés de leur traduction en français. C'est en particulier le cas pour des produits couramment susceptibles d'être présentés à l'acceptation de nombreux maîtres d'ouvrage publics. Fournir les documents nécessaires de manière complète et dans des délais courts est un acte normal pour un fournisseur respectueux de la fonction de maître d'ouvrage, donc des besoins justifiés de son client potentiel. Exiger une traduction authentifiée, sauf suspicion de traduction erronée, n'est par contre généralement pas justifié ;
- le problème de la reconnaissance de l'équivalence peut être posé dès la remise des offres ou dans la phase préparatoire à la conclusion du marché. Le maître d'ouvrage dispose ainsi d'un temps et d'une latitude d'appréciation suffisants. Il peut en résulter une proposition de baisse du prix des offres (dans le cas d'un marché négocié) si le produit présenté répond aux conditions techniques du marché pour un prix inférieur à celui couramment rencontré ;

- le problème de la reconnaissance de l'équivalence se pose également, trop souvent en BTP, en cours d'exécution du marché, sous la pression des conditions d'avancement du contrat, alors même que celui qui l'invoque sait parfois depuis longtemps qu'il en fera état. De telles pratiques ne respectent pas l'esprit de loyauté réciproque qui doit commander les rapports entre maîtres d'ouvrages et fournisseurs.

Une proposition de clause visant à garantir la loyauté entre toutes les parties et à introduire dans les CCTP est proposée en F1 ci-après et reprise dans le guide opérationnel ;

- les concurrents du producteur concerné n'ont pas à s'immiscer dans le débat entre le maître d'ouvrage et le producteur. Une telle attitude pourrait être assimilée à une pression sur le maître d'ouvrage.

Dans l'état actuel des choses, et au moins pour le secteur du BTP, il n'existe aucun accord général de reconnaissance mutuelle avec des pays extérieurs à l'E.E.E. ayant pour objet de reconnaître les certificats et attestations divers émis dans ces pays. De manière opérationnelle courante, les certificats émis dans ces pays sont à examiner avec une vigilance particulière (voir fiches F1 à F4).

Le fait qu'une marque nationale de conformité soit accessible à tous les producteurs intéressés n'autorise pas à l'exiger sans offrir la possibilité de proposer une marque équivalente. Exiger d'un producteur européen qui dispose d'une marque en vigueur dans un Etat membre de l'E.E.E. de faire les démarches et les dépenses pour en obtenir une autre, de niveau substantiellement équivalent, pourrait être considéré comme une exigence discriminatoire.

Enfin, et de manière générale, il faut rappeler que l'appel à la notion d'équivalence n'a pas pour but, et ne doit donc pas avoir pour résultat, d'amoindrir de facto le niveau des exigences qui s'appliquent au produit. Il s'agit simplement d'apprécier si d'autres référentiels (normes, marques de qualité) permettent d'estimer que le produit concerné respecte **les mêmes niveaux d'exigences** que ceux exprimés à travers des référentiels nationaux. Sinon, la mise en oeuvre de la clause d'équivalence conduirait à désavantager les autres producteurs qui répondent exactement au cahier des charges du marché, et donc introduirait une distorsion de concurrence.

Attention : même si le CCTP ou d'autres documents tels que les CCTG ne contiennent pas une clause explicite reconnaissant la notion d'équivalence (voir D), cette notion est attachée au Traité de Rome et s'impose donc en droit aux parties d'un marché public.

D - PRESCRIRE LA CONFORMITÉ À UNE NORME, POURQUOI, COMMENT ?

Comme indiqué précédemment, la norme permet d'exprimer une spécification dans des termes reconnus par toutes les professions concernées et correspondant à l'état de la technique. En règle générale, on utilisera le corpus des normes françaises (qu'elles soient purement françaises, ou reprises de normes européennes ou internationales). Il faut néanmoins prévoir, s'il ne s'agit pas de normes européennes, que des produits se référant à d'autres normes pourront être admis s'ils sont équivalents. Ce peut être fait en insérant systématiquement dans les documents de consultation (CCAP, article «Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits») la clause suivante⁵ reprise dans le guide opérationnel :

«Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.»

Pour identifier les normes à rendre applicables à un marché de travaux, le rédacteur peut s'appuyer sur le CCTG. Les fascicules du CCTG-travaux propres aux divers types d'ouvrages citent, selon les cas.

a) les normes qui sont applicables systématiquement (mentionnées «côté texte» dans le fascicule, ou regroupées dans une «annexe contractuelle» si elles sont mentionnées «côté commentaires»);

b) les normes qui peuvent être à appliquer selon les particularités de l'ouvrage (mentionnées «côté commentaires», ou en annexe informative).

Les normes du genre a) sont contractuellement applicables au marché dès lors que le fascicule correspondant du CCTG est cité comme pièce du marché dans le CCAP.

Les normes du genre b) ne deviennent contractuellement applicables que si elles sont citées dans le CCTP ; vis-à-vis de ces normes, les indications du fascicule ne valent que comme guide de rédaction du marché.

Mais il appartient aussi au CCTP (en dérogation au CCTG le cas échéant) :

- de mentionner les normes correspondant à des exigences particulières sur l'ouvrage, qui n'auraient pas été prévues par le CCTG:
- de modifier la liste des normes indiquées dans le ou les fascicules incorporés au marché, si celle-ci n'est plus à jour.
- de préciser, s'il y a lieu, les exceptions éventuelles aux normes (exigences additives) ou les modalités d'application (par exemple partie de la norme prise en considération si la norme prévoit plusieurs options).

Quand certains matériaux ou produits constituent une part importante du marché à passer, on peut vouloir s'assurer dès le stade de la remise des offres que les normes ont bien été prises en compte. C'est alors dans le règlement de la consultation que l'on demandera que les précisions correspondantes soient jointes aux offres. Voir à ce sujet la proposition de clause dans le guide opérationnel (Phase Règlement de la consultation).

⁵ Cette formulation devrait être également introduite dans le CCAG-travaux, lors de sa révision prochaine.

E - PRESCRIRE UNE CERTIFICATION DE PRODUIT OU MARQUE DE QUALITÉ, POURQUOI, COMMENT ?

Les certifications, telles que la marque NF, constituent un outil de simplification facilitant la démarche de l'acheteur public, explicitant un ensemble de performances requises et un ensemble de moyens de vérification de ces performances. Encore faut-il que le recours à la certification, dans les spécifications de l'appel à la concurrence, n'ait pas de caractère discriminatoire. Ce peut être fait en insérant systématiquement dans les documents de consultation (CCTP) la clause suivante⁶ reprise dans le guide opérationnel :

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E. A», ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Toutefois, et pour les raisons évoquées en B3 ci-dessus, le maître d'ouvrage devra veiller à vérifier si le référentiel de la certification ne contient pas d'exigence anormale par rapport aux besoins du marché.

Tous les organismes français de certification de produits doivent être en mesure de fournir ce référentiel à tout maître d'ouvrage public qui en fait la demande.

Comme pour les normes, quand un fascicule du CCTG travaux applicable au marché prescrit («côté texte») une certification, cette exigence de certification est applicable au marché.

Pour s'assurer dès le stade de la remise des offres que cette exigence a bien été prise en compte pour les principaux matériaux ou produits, on demandera dans le règlement de la consultation que les précisions correspondantes soient jointes aux offres.

⁶ Cette formulation devrait être également introduite dans le CCAG-travaux, lors de sa révision prochaine.

F - APPRÉCIER UNE ÉQUIVALENCE

F1 - GÉNÉRALITÉS

Les clauses précitées mentionnant des normes équivalentes ou des marques équivalentes ne sont pas des clauses de style. Elles expriment la volonté de l'acheteur public de ne pas avoir de comportement discriminatoire. Elles l'engagent donc à examiner objectivement les offres se réclamant d'une équivalence avec la norme ou la marque spécifiée.

Cependant, on rappelle que lorsque la spécification est imposée par la réglementation, c'est le seul pouvoir réglementaire qui peut prendre position sur l'admission d'un produit en équivalence aux spécifications⁷.

Il faut noter aussi que ces clauses visent à respecter un principe d'égalité d'accès à la commande publique. Ce principe serait violé si les spécifications annoncées dans le dossier de consultation n'étaient pas effectivement appliquées lors de l'attribution puis de l'exécution du marché.

C'est au moment où un entrepreneur ou un fournisseur présente un produit comme équivalent aux spécifications contractuelles qu'il faut examiner s'il y a bien équivalence.

Ce doit être normalement lors du jugement de l'appel à la concurrence si l'identification des produits est demandée dès ce stade (par le règlement de la consultation), à la conclusion du marché, ou durant la période de préparation du chantier.

Des demandes du même genre peuvent être acceptées en cours d'exécution du marché sous réserve qu'elles soient formulées dans des conditions de délais raisonnables au regard des conditions d'exécution du marché. Les principes directeurs à respecter, déjà pour partie évoqués en fiche C, sont alors les suivants :

- la norme ou la marque de qualité permettant d'exprimer une spécification dans des termes reconnus par toutes les professions concernées, et s'imposant de fait à ceux qui n'entendent pas faire jouer des dispositions différentes, continuent en tout état de cause à constituer le cahier des charges du contrat ;
- par conséquent le respect de la norme ou de la marque de qualité continue à être une obligation contractuelle. Sauf demande tendant à faire jouer la clause d'équivalence, tout produit commandé, livré, ou mis en oeuvre est astreint à respecter complètement le contrat ;
- la clause d'équivalence ne vise pas à modifier les termes du contrat en matière de niveau de qualité, elle vise simplement à prendre en considération que des référentiels différents (norme et marque de qualité) peuvent permettre d'apporter au maître d'ouvrage des garanties équivalentes ;
- l'appréciation de cette clause d'équivalence est de la responsabilité du maître d'ouvrage ; elle suppose que le fournisseur de produit lui présente des documents justificatifs, et oblige ensuite le maître d'ouvrage à apprécier objectivement si l'équivalence est invoquée de manière fondée ;
- ce processus d'appréciation exige un minimum de temps, en particulier si le maître d'ouvrage doit chercher ou demander des informations complémentaires nécessaires à son appréciation ;
- un fournisseur qui prétend faire jouer la clause d'équivalence sans être capable de fournir au maître d'ouvrage les pièces justificatives qui lui permettront d'en apprécier le bien-fondé est un fournisseur qui ne respecte ni la lettre, ni l'esprit des dispositions du Traité de Rome.

⁷ Il s'agit de règlements s'imposant donc aux maîtres d'ouvrage publics et privés, par exemple sur les produits pour signalisation routière.

Ces conditions nécessaires au respect des droits de toutes les parties conduisent à prévoir d'intégrer

au CCAP la clause suivante reprise dans le guide opérationnel :

«En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'ouvrage avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.»

F2 - IL EST SPÉCIFIÉ LA CONFORMITÉ À UNE NORME FRANÇAISE OU À UN AVIS TECHNIQUE FRANÇAIS

Si cette norme française transpose à l'identique une norme européenne, c'est la conformité à cette norme européenne qui est le mode normal de preuve de l'équivalence.

Si la norme française ne reprend pas une norme européenne, c'est la comparaison des prescriptions (niveau de performance, type des essais de vérification...) qui permet de juger s'il y a équivalence avec une norme étrangère, sauf le cas (assez rare) d'un accord entre l'AFNOR et l'institut de normalisation étranger pour les normes en question.

L'appréciation comparative de prescriptions normatives différentes est un exercice souvent assez complexe, surtout dans la mesure où ces normes font généralement référence à d'autres normes nationales (normes d'essais par exemple). Il sera donc souvent nécessaire que le maître d'ouvrage fasse appel à des services ou organismes spécialisés.

En France, comme dans les autres pays de l'Union européenne, les organismes spécialisés et les experts en la matière, publics et privés, sont généralement ceux qui sont directement impliqués dans le système normatif national.

Les mêmes remarques valent pour l'appréciation comparative d'avis techniques, d'autant plus que, d'une part, les procédures d'avis technique peuvent être assez différentes d'un pays à l'autre et que, d'autre part, l'évaluation «à dire d'experts» de produits ou procédés innovants est par nature moins bien codifiée que les prescriptions normatives.

En s'adressant éventuellement aux organismes et experts nationaux, le maître d'ouvrage devra par conséquent clairement dire que la demande d'avis concerne la mise en oeuvre éventuelle de la clause d'équivalence.

Il devra se borner à demander des renseignements techniques sans espérer un jugement définitif au fond qui relève de sa seule responsabilité de maître d'ouvrage et qui contraindrait ces organismes et experts à risquer d'être juge et partie dans le débat.

F3 - IL EST SPÉCIFIÉ L'EMPLOI DE PRODUITS CERTIFIÉS PAR UNE CERTIFICATION FRANÇAISE

L'appréciation de l'équivalence porte sur les trois éléments constitutifs de la certification :

- les caractéristiques du produit requises par le référentiel de certification ;
- les procédures de contrôle (nature et fréquence

des essais, inspections...) définies par ce référentiel ;

- les garanties de sérieux offertes par l'organisation interne et les procédures de l'organisme certificateur.

En dehors du cas (rare) où l'équivalence serait reconnue par un accord entre organismes certificateurs, le demandeur aura à produire des justifications se rattachant à ces différents éléments :

- normes utilisées, spécifications complémentaires éventuelles prévues par le référentiel de certification ;
- processus de certification défini par le règlement de certification (le terme «certification» peut recouvrir des processus de valeurs très diverses) ; résultats récents obtenus dans ce processus (rapports d'essais sur le produit, rapports d'audit sur le système qualité du producteur), pour vérifier qu'il y a un contrôle régulier ;
- existence d'une accréditation de l'organisme certificateur et des laboratoires d'essais, par un organisme signataire des accords européens EA ou, à défaut, preuves attestant de la conformité de l'organisme certificateur aux prescriptions de la norme EN 45011.

L'appréciation de ces justifications suppose une bonne connaissance des mécanismes et des procédures de la certification. Il sera donc souvent nécessaire que le maître d'ouvrage fasse appel à des services ou organismes spécialisés.

De même que pour les normes, en France, comme dans les autres pays de l'Union européenne, les organismes spécialisés et les experts en la matière sont généralement ceux qui sont directement impliqués dans les systèmes de certification.

En s'adressant éventuellement à eux, le maître d'ouvrage devra par conséquent clairement dire que la demande d'avis concerne la mise en oeuvre éventuelle de la clause d'équivalence.

Il devra se borner à demander des renseignements techniques sans espérer un jugement définitif au fond qui relève de sa seule responsabilité de maître d'ouvrage et qui contraindrait ces organismes et experts à risquer d'être juge et partie dans le débat.

F4 - CONSEILS PRATIQUES

Lorsque des produits sont présentés comme équivalents à ceux spécifiés dans le cahier des charges, cette proposition ne doit être ni rejetée sans réflexion, ni acceptée sans examen. Un refus mal motivé peut constituer un comportement discriminatoire au regard du droit national et du droit communautaire, une acceptation de produits non réellement équivalents au cahier des charges introduit une distorsion de la concurrence.

Il convient d'indiquer au demandeur que les produits équivalents seront admis, mais qu'il appartient à l'entrepreneur (dans le cas d'un marché de travaux) ou au fournisseur (dans le cas d'un marché de fournitures) d'apporter toutes justifications permettant d'apprécier cette équivalence.

D'autre part, en fonction des spécifications du cahier des charges, il faut identifier plus précisément les justifications à demander dans le cas particulier, en se faisant aider au besoin par un organisme plus spécialisé.

Si, pour les normes européennes EN, la référence suffit (l'AFNOR dispose de la version française), les autres documents doivent être présentés en français ou accompagnés par leur traduction en français.

On trouvera en annexe :

- un exemple de lettre de demande de justifications ;
- une «grille d'analyse» détaillant un peu plus les critères cités en F2 ci-dessus ;
- un glossaire des principaux termes employés en matière de normalisation et de certification ;
- une note sur l'accès à l'information sur les normes, les avis techniques et les référentiels de certification.

- LETTRE TYPE DE DEMANDE DE JUSTIFICATIONS**
- ÉQUIVALENCE ENTRE LA MARQUE **NF** ET UNE AUTRE CERTIFICATION DE PRODUITS**
- PRINCIPALES DÉFINITIONS RELATIVES À LA NORMALISATION ET À LA CERTIFICATION**
- ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES NORMES ET LES RÉFÉRENTIELS DE CERTIFICATION**
- LEXIQUE DES SIGLES**

LETTRÉ-TYPE DE DEMANDE DE JUSTIFICATIONS

M...

Dans le cadre du marché (passé)(à passer) pour..., vous m'avez proposé.... en le présentant comme répondant de manière équivalente aux spécifications du (marché) (DCE).

Conformément à la réglementation française en vigueur et aux engagements européens souscrits par la France, peuvent être admis les matériaux ou produits (1er cas * : conformes à des normes) (2e cas ** : bénéficiant de certifications) équivalentes à celles spécifiées par le cahier des charges. Votre proposition sera examinée en conséquence.

Il vous appartient, en tant que fournisseur¹ entrepreneur², d'apporter toutes justifications permettant au maître de l'ouvrage d'apprécier, sur la base d'éléments techniques objectifs, l'équivalence dont vous faites état.

Les documents à présenter sont notamment les suivants. S'ils ne sont pas rédigés en français, ils seront accompagnés de leur traduction en français.

(1er cas * :)

- la ou les normes auxquelles est conforme le produit ; s'il s'agit d'une norme européenne, il suffit d'en indiquer l'indice et la date ;
- les procès-verbaux d'essais récents justifiant de la conformité du produit ;

toute autre information en votre possession utile à l'appréciation de votre demande.

(2e cas ** :)

- les spécifications techniques sur lesquelles est fondée la certification du produit ;
- la description précise des modalités d'essai et de contrôle suivies ;
- les preuves attestant de la conformité de l'organisme certificateur aux prescriptions de la norme EN 45011 et, éventuellement, le certificat d'accréditation établi par un organisme d'accréditation des organismes certificateurs, signataire des accords européens (E.A.), en précisant la procédure appliquée et le champ d'application du certificat ;
- les moyens humains et matériels de l'organisme certificateur ainsi que son organisation, ses règles de fonctionnement et les moyens mis en place pour assurer l'impartialité du personnel ;
- toute autre information en votre possession utile à l'appréciation de votre demande.

* 1er cas : le marché spécifie la conformité à des normes françaises.

** 2e cas : le marché exige un produit certifié par une marque française de certification.

¹ s'il s'agit d'un marché de fournitures.

² s'il s'agit d'un marché de travaux.

EQUIVALENCE ENTRE LA MARQUE NF ET UNE AUTRE CERTIFICATION DE PRODUITS

Le présent document a pour objet de définir les principaux éléments qui concourent à apporter la preuve de l'équivalence, ainsi que les documents justificatifs nécessaires. La marque NF y est prise pour exemple, mais la démarche est la même pour les autres certifications.

1. SUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES CERTIFICATEURS (EN 45011)

- Fournir l'attestation d'accréditation mentionnant la catégorie de produits concernés.
- Apporter la preuve que l'organisme d'accréditation est signataire des accords E.A. (European Accreditation).

Commentaires : l'accréditation par le COFRAC ou par un organisme d'accréditation signataire des accords européens E.A., constitue une garantie quant à l'indépendance, l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur qui, en outre, réalise les opérations de certification sous assurance qualité.

2. SUR LE RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DU PRODUIT

- Fournir la ou les normes utilisées (sauf s'il s'agit d'une norme européenne dont on se limitera à indiquer l'indice et la date).
- Fournir les éventuelles spécifications complémentaires et en apporter la justification.
- Fournir le règlement de certification (version originale et traduction en français) qui doit notamment préciser les conditions de marquage, les essais et contrôles exercés par le fabricant (en cours de fabrication et sur les produits finis) ainsi que ceux exercés par l'organisme certificateur.

Commentaires : la notion d'équivalence porte à la fois sur le référentiel normatif et sur le règlement de certification. En ce qui concerne le processus de certification, l'ISO a ainsi recensé à travers le monde différents modes de certification qui vont d'un simple essai de type «complète» avec surveillance identique à celle mise en oeuvre dans la marque NF.

3. SUR LA PROCÉDURE DE CERTIFICATION DU PRODUIT

- Fournir les deux derniers rapports d'essais effectués sur le produit considéré.
- Fournir les deux derniers rapports d'audit d'évaluation du système qualité de la production.

Commentaires : La fourniture de ces documents permet, par les dates, de savoir s'il existe un contrôle régulier (voir commentaires précédents).

4. SUR LE PRODUIT CERTIFIÉ

- Fournir le certificat de conformité.
- Fournir la liste des produits certifiés par l'organisme certificateur.

Commentaires : Il est important de disposer d'un certificat **datant de moins d'un an**. Sa validité peut être vérifiée sur la liste à jour des produits certifiés qu'un organisme certificateur accrédité se doit de mettre à la disposition du public.

Commentaire général : les documents fournis doivent être suffisamment précis pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la relation qui existe effectivement entre ces documents et le produit pour lequel la clause d'équivalence est invoquée.

PRINCIPALES DEFINITIONS RELATIVES A LA NORMALISATION ET A LA CERTIFICATION

Afin d'appréhender la notion d'équivalence tant au niveau des spécifications techniques qu'à celui du contrôle du respect de ces spécifications, il est indispensable que les termes utilisés par les différentes parties soient parfaitement définis afin de permettre une concurrence loyale entre les produits proposés et sauvegarder les intérêts des utilisateurs.

L'objet de ce document est donc de rappeler les principales définitions normalisées (les références sont données entre parenthèses) et de leur adjoindre, si besoin est, quelques commentaires nécessaires à la compréhension des différentes notions.

ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE - (NF EN 45020)

Accord fondé sur l'acceptation, par une partie, des résultats présentés par une autre partie, de la mise en oeuvre d'un ou plusieurs éléments fonctionnels désignés d'un système de certification.

Commentaires : les accords portant sur les essais, les inspections/audits ou la certification constituent des exemples caractéristiques d'accords de reconnaissance.

L'étude de l'équivalence entre **une application** de la marque NF et une autre certification **relative à une même famille de produits** doit être menée au cas par cas en se basant d'une part :

- sur le référentiel de certification (normes et règlement de certification) ;
- sur le niveau des contrôles, la fréquence des inspections/audits ;
- sur la fréquence, l'échantillonnage, la rigueur des essais ;
- sur les conditions de marquage et d'information aux utilisateurs.

Ces éléments figurent dans le référentiel (cahier des charges) de la certification.

D'autre part :

- sur l'impartialité et la compétence de l'organisme certificateur ;
- sur l'impartialité et la compétence des intervenants (laboratoires d'essais, inspecteurs/auditeurs).

Ces éléments sont attestés par l'accréditation de l'organisme certificateur.

ACCORDS E.A. (EUROPEAN ACCREDITATION) :

Un organisme d'accréditation, signataire des accords EA, s'engage à :

- reconnaître l'équivalence des accréditations délivrées par les autres signataires de ces accords,
- reconnaître l'équivalence entre les certificats émis par des organismes qu'il a accrédités et ceux émis par des organismes accrédités par tout signataire des accords,
- recommander et promouvoir l'acceptation par les utilisateurs français des certificats établis par les organismes accrédités par les autres signataires des accords,
- instruire toute plainte ou réclamation émanant des autres signataires des accords concernant les certificats établis par les organismes qu'il a lui-même accrédités.

Le COFRAC peut fournir la liste des organismes signataires des accords E.A.

ACCREDITATION

Reconnaissance formelle de la compétence, de l'impartialité et des différents moyens mis en oeuvre par un organisme (organisme certificateur, laboratoire) pour réaliser sa mission.

L'accréditation est accordée à la suite de l'évaluation satisfaisante de l'organisme et s'accompagne d'une surveillance appropriée.

L'accréditation est en quelque sorte une certification d'organisme.

Le COFRAC, Comité Français d'Accréditation, est l'organisme français pratiquant l'accréditation. Il est signataire des accords E.A.

Attestation de conformité⁴ (NF EN 45020)

Acte par lequel un laboratoire d'essais, tierce partie, démontre que l'objet soumis à l'essai est conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

Commentaire : une attestation de conformité ne concerne que l'échantillon essayé et ne préjuge en aucun cas de la conformité de la production courante.

AVIS TECHNIQUE

Procédure d'évaluation de l'aptitude à l'emploi d'un produit ou d'un procédé de construction non traditionnel et d'information sur ses principales performances. L'avis technique est délivré par un groupe spécialisé d'experts.

On peut citer en particulier :

- les avis techniques publiés par le CSTB, sous la responsabilité d'une commission interministérielle, pour le domaine du bâtiment et de l'assainissement :
- les avis techniques publiés par le SETRA, sous l'égide du Comité français des techniques de la route, pour les produits routiers, ou directement pour les produits pour ouvrages d'art.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - (NF EN 45020, GUIDE ISO/CE12)

Document délivré conformément aux règles d'un système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance qu'un produit, processus ou service dûment identifié est conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

⁴ Le marquage CE des produits est soumis, par décision de la Commission européenne, à un "système d'attestation de conformité" qui, à de nombreux égards, ne peut être confondu avec "l'attestation de conformité" évoquée en B3.

CERTIFICATION - (NF EN 45020, GUIDE ISO/CEI 2)

Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.

Commentaire : la certification peut concerner les produits, les systèmes d'assurance qualité, les services, les personnes.

CERTIFICATION DE CONFORMITÉ - (NF EN 45020)

Acte par lequel une tierce partie témoigne qu'il est raisonnablement fondé de s'attendre à ce qu'un produit, processus ou service dûment identifié soit conforme à une norme ou à un autre référentiel/spécifié.

CERTIFICATION DE PRODUITS ET CERTIFICATION DE SYSTÈMES D'ASSURANCE QUALITÉ

La certification de produits certifie la conformité d'un produit à des spécifications techniques le concernant. La certification d'un système d'assurance de la qualité certifie la conformité de ce système à l'un des modèles ISO 9001, 2 ou 3.

Les deux types de certification sont complémentaires mais ne peuvent en aucun cas se substituer l'un à l'autre ou être considérés comme équivalents **car les finalités sont différentes.**

CONFORMITÉ - (NF EN 45020)

Le fait pour un produit, un processus ou un service de répondre à toutes les exigences spécifiées.

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ - (NF EN 45020)

Déclaration faite par un fournisseur, annonçant sous sa seule responsabilité qu'un produit, un processus ou un service est conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

Commentaire : Deux points importants méritent l'attention :

- le fournisseur peut être le fabricant, mais aussi le distributeur, l'importateur, l'assembleur, l'entreprise de service ;
- ce type de déclaration ne fait pas intervenir de tierce partie.

MARQUE DE CERTIFICATION (NF EN 45020, GUIDE ISO/CEI 2)

Marque protégée, apposée ou délivrée selon les règles d'un système de certification, indiquant avec un niveau suffisant de confiance que le produit, processus ou service visé est conforme à une norme ou à un autre référentiel spécifique.

La marque de certification la plus connue et la plus utilisée en France est la marque NF.

Il existe d'autres marques de certification concernant des produits de construction, dont en particulier la marque CSTBat qui est une marque de certification associée à l'Avis technique dans les domaines du bâtiment et de l'assainissement (donc pour des produits ou des procédés innovants).

L'AFOCERT peut fournir la liste des marques de certification françaises concernant de nombreux produits de construction.

NORME - (NF EN 45020)

Document établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.

Commentaire : Il existe des normes nationales, européennes ou internationales.

NORME EUROPÉENNE

Norme établie par l'un des organismes européens de normalisation : CEN (Comité Européen de Normalisation), CENELEC (Comité Européen de Normalisation Electrique et électronique) et ETSI (Institut Européen de Normalisation des Télécommunications). Elles ont pour but d'harmoniser⁸ les normes nationales. Il peut aussi s'agir de normes internationales (ISO) reprises explicitement au niveau européen.

⁸ Le mot "harmoniser" employé ici ne doit pas être confondu avec l'expression "norme harmonisée" employée pour définir la partie limitée de la norme européenne qui servira au marquage CE des produits.

Dans tous les pays membres de ces organismes, ces normes européennes remplacent les normes nationales en contradiction.

Aujourd'hui il existe plus de 5 000 normes européennes publiées et 10 000 projets sont en cours d'élaboration.

Dans le catalogue des normes françaises édité par AFNOR, les normes européennes sont codifiées NF EN.

NORMES ÉQUIVALENTES - (NF EN 45020)

Normes portant sur le même sujet, approuvées par différents organismes à activités normatives, assurant l'interchangeabilité de produits, de processus ou de services, ou la compréhension mutuelle de résultats d'essais ou des informations fournies selon ces normes.

Commentaires : 1) En l'absence de norme européenne, l'étude de l'équivalence entre une norme française et une norme étrangère doit se faire au cas par cas en se basant :

- d'une part sur les spécifications techniques et les critères de conformité ;
- d'autre part sur les méthodes d'essais.
- Cette étude doit être menée par un organisme reconnu compétent pour le produit concerné.

2) On emploie aussi pour les normes équivalentes l'expression «normes harmonisées», mais celle-ci a une autre signification dans le cadre des directives européennes «nouvelle approche».

ORGANISME DE CERTIFICATION - (NF EN 45020, GUIDE ISO/CEI 2)

Organisme qui procède à la certification.

RÈGLE TECHNIQUE RECONNUE («RÈGLES DE L'ART») (NF EN 45020)

Disposition technique reconnue par une majorité d'experts représentatifs comme reflétant l'état de la technique.

RÉFÉRENCE À L'AVIS TECHNIQUE

Référence à un ou plusieurs Avis Techniques, se substituant à l'énoncé de dispositions détaillées.

Commentaire : *Le maître d'ouvrage, confronté à des procédés innovants pour lesquels il n'existe pas de référence normative, se trouve souvent dans l'incapacité de vérifier la pertinence des informations qui lui sont transmises par le promoteur de l'innovation.*

Il doit néanmoins préciser dans le cahier des charges : «ou autres produits ou procédés équivalents».

RÉFÉRENCE AUX NORMES - (NF EN 45020)

Référence à une ou plusieurs normes se substituant à l'énoncé de dispositions détaillées.

Commentaire : *La référence aux normes homologuées dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés publics est rendue obligatoire par le décret no 84-74 du 26 janvier 1984 et par les articles 75 et 272 du code des marchés publics.*

Le champ et la signification de cette obligation dans le contexte européen sont actualisés par la circulaire du premier ministre du 5 juillet 1994.

Il est, en particulier, précisé que «dès lors qu'il fera référence à des normes nationales non issues de normes européennes, l'acheteur public devra mentionner dans le cahier des charges les termes : ou autres normes reconnues équivalentes».

Certains arrêtés portant mise en application obligatoire de normes précisent que le ministère chargé de l'industrie peut reconnaître l'équivalence de normes étrangères.

SYSTÈME DE CERTIFICATION - (NF EN 45020)

Système ayant ses propres règles de procédure et de gestion et destiné à procéder à la certification de conformité.

TIERCE PARTIE

Personne ou organisme reconnu indépendant des parties en cause, en ce qui concerne le sujet en question.

ACCES A L'INFORMATION SUR LES NORMES ET LES REFERENTIELS DE CERTIFICATION

1 - ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES NORMES

L'AFNOR propose des services d'assistance en information normative :

- Infonormes au téléphone : 01 42 91 55 33
- Le catalogue des normes françaises, accessible sur Internet (www.afnor.fr) permet de connaître la situation la plus récente.
- Dans le domaine des travaux publics, le cédérom NOEMIE (normes Equipement pour les marchés, l'information et les études), produit par le SETRA et le LCPC en partenariat avec AFNOR et le CSTB.
- Un service d'assistance personnalisée par téléphone sur les références françaises, européennes, étrangères et internationales.
- Un service de recherche documentaire sur devis
- Un service de mise à jour des collections de normes françaises, anglaises, allemandes, internationales et américaines
- Un service de gestion personnalisée de textes réglementaires.
- Un service de veille technologique sur les normes et règlements.

AFNOR - Information

Tour Europe - 92049 Paris La Défense Cedex.

Tél. standard : 01 42 91 55 55

Fax standard : 01 42 91 56 56

Site Internet : www.afnor.fr

2 - ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES AVIS TECHNIQUES

2.1 - AVIS TECHNIQUES BÂTIMENT ET ASSAINISSEMENT

CSTB - Secrétariat des Avis techniques

4 avenue du Recteur Poincaré 75782 Paris Cedex 16.

Tél. : 01 40 50 28 25.

Fax : 01 45 25 61 51.

Site Internet : www.cstb.fr

- Le contenu des avis techniques est accessible sur Internet (www.cstb.fr) et sur Minitel (36 17 CSTB).
- Le recueil des avis techniques publiés.
- Les listes des avis techniques publiés.
- Un CD-Rom comportant l'ensemble des avis techniques en cours de validité.
- Un service de veille technologique sur les avis techniques.

2.2 - AVIS TECHNIQUES ROUTES

SETRA - Secrétariat du CFTR

46 avenue Aristide Briand, B.P. 100, 92225 Bagneux Cedex.

Tél. : 01 46 11 31 31.

Fax : 01 46 11 31 69.

Site Internet : www.setra.equipement.gouv.fr

3 - ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES RÉFÉRENTIELS DE CERTIFICATION

De manière générale, c'est auprès des organismes certificateurs qu'on peut obtenir l'information sur les référentiels de certification, qu'il s'agisse de certifications françaises ou étrangères.

3.1 - SOURCES D'INFORMATION SUR LES ORGANISMES DE CERTIFICATION FRANÇAIS

Le ministère chargé de l'industrie, responsable du respect de la législation française en matière de certification de produits et de services, tient à jour la liste des organismes certificateurs ayant déclaré leur activité conformément à la loi.

Sous-Direction de la Qualité pour l'Industrie et de la Normalisation (SQUALPI)
22 rue Monge, 75005 Paris.
Tél. : 01 43 19 50 26.

Le COFRAC, Comité Français d'Accréditation, dispose de la liste des organismes qu'il a accrédités ainsi que de la liste des organismes signataires des accords E.A.

37 rue de Lyon - 75012 Paris.
Tél. : 01 44 68 82 20.
Fax : 01 44 68 82 21.

AFOCERT, Association Française des Organismes de Certification des Produits de la construction.

Tour Europe - 92049 Paris La Défense Cedex.
Tél. : 01 42 91 50 55.
Fax : 01 42 91 56 86.
[http : //www.afocert.asso.fr](http://www.afocert.asso.fr).

Le serveur AFOCERT présente pour la plupart des certifications françaises concernant les produits de construction (mais le génie civil, les travaux et équipements routiers ne sont couverts que partiellement) une fiche de synthèse précisant : la famille de produits, les caractéristiques certifiées, les organismes gestionnaires et le chemin d'accès à la liste des productions certifiées.

Le serveur Internet du CERIB (www.cerib.com) donne, pour les 28 familles de produits en béton pour le bâtiment et le génie civil : la certification (NF, QualiF-IB), CSTBat), les caractéristiques certifiées, l'organisme gestionnaire et la liste des productions certifiées.

Le serveur Internet du SETRA (www.setra.equipement.gouv.fr) donne des indications sur les certifications dans le domaine des travaux et équipements routiers.

3.2 - ORGANISMES DE CERTIFICATION ÉTRANGERS

Il n'existe pas de banque de données européenne ou internationale concernant les organismes de certification.

LEXIQUE DES SIGLES

AFNOR :	Association française de normalisation.
AFOCERT :	Association française des organismes de certification des produits de construction.
BTP :	bâtiment et travaux publics.
CCAG :	cahier des clauses administratives générales.
CCAP :	cahier des clauses administratives particulières.
CCM :	Commission centrale des marchés.
CCTG :	cahier des clauses techniques générales.
CCTP :	cahier des clauses techniques particulières.
CE :	Communauté européenne (marquage CE : cf. fiche B5).
CEI :	Commission électrotechnique internationale.
CEN :	Comité européen de normalisation.
CENELEC :	Comité européen de normalisation électrotechnique.
CERIB :	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton.
COFRAC :	Comité français d'accréditation.
CSTB :	Centre scientifique et technique du bâtiment.
CSTBat :	marque de certification associée à l'avis technique (cf. fiche B3).
DCE :	dossier de consultation des entreprises.
EA :	European accreditation. EEE : Espace économique européen.
EN :	norme européenne.
ETSI :	Institut européen de normalisation des télécommunications.
GPEM :	Groupe permanent d'étude des marchés.
ISO :	Organisation internationale pour la normalisation.
NF :	selon le cas : a) norme française (NF suivi de l'indice de la norme) ; b) marque de certification NF délivrée par l'AFNOR.
SETRA :	Service d'études techniques des routes et autoroutes (ministère chargé de l'Équipement).
SQUALPI :	Sous-direction de la qualité pour l'industrie et de la normalisation ministère chargé de l'Industrie).